



N.º 1027.

# LOI

*Relative à une nouvelle Fabrication d'Assignats.*

Donnée à Paris, le 28 Juin 1791.

**L**OUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

*DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,  
du 19 Juin 1791.*

**L**'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ses Comités réunis des finances, de la caisse de l'extraordinaire & de l'aliénation des biens nationaux, décrète :

## ARTICLE PREMIER.

Il sera procédé à la fabrication de six cents millions

d'assignats ; favoir , cent quarante millions en assignats de cinq cents livres , cent trente millions en assignats de cent livres , cent trente millions en assignats de cinquante livres , cinquante millions en assignats de quatre-vingt-dix livres , cinquante millions en assignats de quatre-vingts livres , cinquante millions en assignats de soixante-dix livres , cinquante millions en assignats de soixante livres. Lesdits assignats seront signés par les mêmes personnes qui ont signé les assignats émis en exécution du Décret du 29 septembre dernier ; ils seront de même papier , de même forme & de même composition , à la seule différence de l'énonciation de la date du présent Décret , qui remplacera celle du Décret du 29 septembre 1790.

### I I.

Les assignats fabriqués conformément au précédent article , ne seront mis en circulation , quant à présent , que jusqu'à concurrence de la somme de cent soixante millions , & il n'en sera sorti ensuite de la caisse à trois clés , pour être mis en circulation , que dans la même proportion dans laquelle les assignats des créations décrétées précédemment & ce-jour'hui , rentreront à la caisse de l'extraordinaire & y auront été brûlés ; desquels rentrée & brûlement il sera fait mention expresse dans chacun des procès-verbaux de sortie , qui suivront la première émission de cent soixante millions , décrétée par le présent article.

### I I I.

Les assignats de la présente création formeront , dans le compte général de la caisse de l'extraordinaire , un compte

particulier qui sera ouvert pour cet objet; il sera fait écritures & procès-verbaux particuliers de tout ce qui regardera la fabrication, l'émission, la rentrée & le brûlement desdits assignats, de manière que ce qui y sera relatif demeure absolument distinct & séparé de ce qui regarde les précédentes émissions.

## I V.

Aussitôt que l'émission des assignats de la création du 29 septembre dernier sera achevée, & que la distribution desdits assignats sera complète, le trésorier de l'extraordinaire rendra public le compte général de l'emploi des assignats, tant de la première création & des coupons qui ont été délivrés avec partie d'iceux, que des assignats de la création du 29 septembre dernier.

Les Décrets en exécution desquels chacun des articles de dépense aura été fait, y seront rappelés: le compte sera visé & certifié par l'administrateur de la caisse de l'extraordinaire, imprimé & envoyé à tous les départemens & districts.

## V.

Les dispositions du présent Décret ne changeront rien à ce qui a été décrété par l'Assemblée le 6 mai dernier, pour la création de vingt millions d'assignats de cinq livres chacun, faisant en somme cent millions de livres, lesdits assignats n'étant destinés à être fournis au public qu'en échange d'assignats provenant de différentes créations, & ne devant augmenter en aucune manière la masse des assignats en circulation, laquelle demeure toujours fixée à la quantité de douze cents millions de livres.

L'état des reconnoissances provisoires qui seront délivrées à la direction de liquidation, pour être employées en acquisition de domaines nationaux, sera imprimé chaque mois, à la suite du compte de la caisse de l'extraordinaire.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons fait apposer à ces présentes le Sceau de l'État. A Paris, le vingt-huit juin mil sept cent quatre-vingt-onze.

*En vertu des Décrets des 21 & 25 Juin. Pour le Roi.*  
*Signé M. L. F. DUPORT.*

*Certifié conforme à l'original.*